

Arrêt

n° 123 573 du 6 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous viviez dans la ville de Douala.

Le 8 mars 2010, vous faites la connaissance de [M.C.], mariée à monsieur [Ng.]. Six mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec elle.

En début d'après-midi du 10 janvier 2013, l'époux de [C.] vous surprend dans son salon avec cette dernière, toutes les deux dénudées et échangeant des baisers. Choqué, il commence par crier, ce qui ameute le voisinage. Vous êtes toutes les deux battues, puis de votre côté, vous perdez connaissance. Lorsque vous retrouvez vos esprits, vous constatez que vous êtes au commissariat du XIII^e arrondissement de Douala. Vous êtes interrogées sur votre homosexualité et accusées de faire partie d'une secte.

Trois jours après votre arrestation, vous réussissez à vous évader. Vous fuyez ensuite chez votre oncle, Christian, à qui vous expliquez vos ennuis. Ce dernier se rend à votre domicile, puis vous apprend que votre mère a été arrêtée par la police afin qu'elle divulgue votre lieu de cachette avant d'être libérée le lendemain. Vous tentez ensuite de la joindre via votre cousin, mais elle refuse de vous parler. Informée de l'existence d'une plainte ou un mandat à votre encontre, votre voyage est organisé. Ainsi, le 26 janvier 2013, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le 29 janvier 2013. Celle-ci se solde par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise en date du 2 avril 2013 par le Commissariat général, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°108 075 du 06 août 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions et invraisemblances portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction. Ainsi, alors que vous dites n'avoir entretenu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle dans votre pays, avec [C.], vous ne pouvez situer précisément le début de cette relation. Vous commencez ainsi par dire avoir fait la connaissance de [C.] le 8 mars 2010, puis avoir entamé une relation amoureuse avec elle six mois après votre première rencontre, c'est-à-dire en septembre 2010 (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites que [C.] vous aurait embrassée pour la première fois huit mois après que vous avez fait sa connaissance, c'est-à-dire en novembre 2010 (voir p. 6 du rapport d'audition). De même, vous ajoutez encore que lorsque [C.] vous aurait embrassée, « [...] Ça faisait un an que l'on se voyait » (voir p. 7 du rapport d'audition), soit en mars 2011. Or, vous situez encore ce premier baiser avec [C.] trois semaines après le décès de votre cousine intervenu le 6 décembre 2010, soit à la fin du mois de décembre 2010 (voir p. 7 du rapport d'audition). In fine, vous ne pouvez toujours situer la date exacte du début de votre relation amoureuse avec [C.], vous contenant de parler de la mi-décembre 2010 (voir p. 8 du rapport d'audition).

Alors que vous n'auriez entretenu qu'une seule relation amoureuse homosexuelle dans votre pays, au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il n'est pas possible que vous ne sachiez dire précisément quand cette relation aurait commencé. Notons qu'il s'agit d'une information importante sur laquelle vous ne pouvez vous contredire et rester aussi imprécise comme vous l'avez été. Notons encore que toutes ces déclarations contradictoires et divergentes sont de nature à remettre en cause la réalité de votre relation amoureuse avec [C.].

*Dans le même ordre d'idées, lorsque vous êtes invitée à évoquer la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [C.] pendant plusieurs années, vous tenez des propos évasifs et inconsistants de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre relation amoureuse avec elle. Ainsi, il convient de relever l'absence de spontanéité et de consistance lorsque vous évoquez les souvenirs d'événements marquants vécus tout au long de votre relation amoureuse avec elle. Vous vous limitez ainsi à évoquer très brièvement la célébration de l'un de vos anniversaires, à mentionner sans le moindre détail le décès du père de [C.] et vous terminez laconiquement par « les sorties, les voyages, c'est tout » (voir p. 9 du rapport d'audition). Invitée à expliciter davantage ces derniers éléments que vous mentionnez comme des souvenirs marquants, vous restez tout aussi vague et faites comprendre qu'il s'agit finalement du même souvenir initialement mentionné, à savoir la célébration de votre anniversaire de 2011 (*ibidem*). La présentation que vous faites de votre compagne est tout aussi inconsistante puisque vous vous bornez à indiquer qu'elle est très amusante, bonne conseillère, très maternelle et serviable (voir p. 9 du rapport d'audition). A nouveau, invitée à étayer vos propos, vous*

clôturez votre réponse d'un laconique « c'est tout » (*ibidem*). De plus, alors que vous dites qu'elle exerçait dans le domaine des affaires, vous n'êtes pas en mesure de préciser la nature de ces dernières, vous limitant à dire que « [...] Elle gagne des marchés à Yaoundé, dans les ministères, un truc comme ça [...] Je crois qu'elle a une base que pour on veut les travaux, qu'elle a les marchés, je ne sais pas très bien. Je sais seulement qu'elle est dans les affaires, mais je ne sais pas très bien au juste » (voir p. 5 et 9 du rapport d'audition).

De ce qui précède, il va sans dire que vous ne pouvez fournir spontanément des informations personnelles consistantes au sujet de votre partenaire ni des indications significatives sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De manière plus générale, il convient également de relever les importantes méconnaissances dont vous faites preuve au sujet du contexte homosexuel dans votre pays, le Cameroun. Concernant ainsi la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous dites que la loi la punit d'une « Peine d'emprisonnement [...] Entre 5 et 7 ans [...] » (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le code pénal camerounais stipule que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ». Ensuite, à la question de savoir si vous connaissez des associations ou personnes actives dans la défense des droits des homosexuels, vous dites vaguement que depuis votre arrivée en Belgique, votre oncle vous aurait parlé d'une dame qui se battrait aussi « [...] Pour ça » (voir p. 17 du rapport d'audition). A ce propos, notons qu'il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner le nom de Me Alice Nkom, Présidente de l'Association pour la défense des droits des homosexuels (ADEFHO), qui est intervenue dans plusieurs affaires judiciaires médiatisées impliquant des homosexuels dans votre pays (voir documents joints au dossier administratif).

De même, vous ne pouvez citer aucun lieu de rencontre d'homosexuels dans votre pays, voire des faits divers concernant la communauté homosexuelle qui auraient défrayé la chronique (voir p. 12 du rapport d'audition).

En ayant entretenu des relations homosexuelles depuis trois ans, en vivant dans un centre urbain – la ville de Douala – et en possédant une radio et une télévision à votre domicile, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de toutes ces méconnaissances relatives au contexte homosexuel dans votre pays.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuelle et que vous n'avez pas vécu les faits que vous allégez.

Concernant ainsi l'événement déclencheur de vos ennuis, vous relatez que dans l'après-midi du 10 janvier 2013, de retour chez lui, le mari de [C.] vous aurait surprise en compagnie de cette dernière, dans leur salon, dénudées et échangeant des baisers pendant que la porte dudit salon n'était pas fermée à clé (voir p. 3, 13 et 16 du rapport d'audition). Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément dans votre pays où vous dites que la société peut même brûler un homosexuel vif (voir p. 12 du rapport d'audition), il n'est pas permis de croire que [C.] et vous-même ayez été imprudentes au point de passer de tels moments d'intimité dans son salon sans prendre la moindre précaution pour éviter d'être surprises et de subir le sort que vous décrivez.

Toujours à ce propos, invitée à préciser le jour de semaine correspondant à cette date du 10 janvier 2013, vous dites que c'était un vendredi (voir p. 12 du rapport d'audition). Or, tel n'est pas le cas. En effet, le 10 janvier 2013 était un jeudi (voir documents joints au dossier administratif).

Au regard de votre niveau d'instruction honorable (voir p. 2 du rapport d'audition), il n'est pas permis de croire que vous vous trompiez sur le jour de semaine correspondant à l'événement à la base de vos ennuis et de votre demande de protection internationale. Pareille lacune n'est davantage pas possible puisque cette date est intervenue dans un passé encore très récent.

Le récit que vous faites de cet incident, dénué de vraisemblance et de crédibilité, empêche le Commissariat général d'y prêter foi. Partant, la détention que vous dites avoir subie à la suite de cet incident allégué n'est également pas crédible. Aussi, le caractère rocambolesque de votre évasion qui se déroule avec une telle facilité – vous vous levez du banc où vous étiez assise « parce qu'on ne laisse pas trop les femmes en prison » et vous vous encourez sans regarder derrière vous - n'est pas

compatible avec les charges qui pèsent contre vous (voir p. 15 du rapport d'audition). Il n'est pas permis de croire que, alors que vous êtes sous la menace d'une peine de prison allant jusqu'à cinq années de détention, que vous parveniez à fuir le commissariat de police en vous encourant.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, la carte nationale d'identité que vous présentez permet au plus d'établir votre identité.

Quant aux mesures d'instruction demandées par le CCE dans son arrêt d'annulation, à savoir authentifier les documents que vous avez déposés lors de l'audience du 29 juillet 2013, le Commissariat général constate, s'agissant de la copie du mandat d'arrêt que vous présentez, lequel est émis suite au prononcé d'un jugement du 23 mai 2013 vous concernant, qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, qu'il convient premièrement de constater que ce document présente plusieurs mentions illisibles (identité du magistrat, cachets *in fine*), erronées (« modifiées » au lieu de « modifiés », « suivant » au lieu de « suivants ») ainsi qu'une mention altérée (« mandat d'arrêt »). Par ailleurs, il ressort de l'examen de ce document rédigé le 23 mai 2013 que votre arrestation est ordonnée «En vertu des articles 193 et suivant du code d'instruction criminelle, modifiées par la loi n°5//208 du 26/12/1950». Il ressort cependant de sources objectives (cf. dossier administratif) que ledit code d'instruction criminelle a été abrogé par la loi n° 2005/007 du 27 Juillet 2005 portant code de procédure pénale et remplacé par celui-ci. Dans ces conditions, même à supposer les faits établis (*quod non*), il ne peut être ajouté foi à ce document, lequel ne peut, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

Pour ce qui est du document intitulé « signification » que vous déposez et qui a pour objet la signification dudit jugement, outre le fait de relever qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité, il convient premièrement de constater que ce document n'est pas daté alors qu'une mention *ad hoc* le prévoit, qu'il contient une mention grossièrement erronée (« **eaux fins** » eu lieu de « aux fins ») et que le cachet *in fine* est illisible. Par ailleurs, la rédaction de ce document est sommaire et ne répond pas aux exigences légales en la matière ; à cet effet il ressort de l'article 41 al. 1 du code de procédure pénale - lequel s'applique aux significations selon l'article 56 al. 2 du même code - que « La citation mentionne outre la date de sa délivrance, les nom, prénoms, les filiation, date et lieu de naissance, profession, adresse, résidence et éventuellement le domicile élu du requérant, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, les nom, prénoms, filiation et l'adresse complète du destinataire, particulièrement son domicile ou son lieu de travail. La citation énonce les faits incriminés et vise le texte de loi qui les réprime. Elle indique en outre, suivant le cas, le Juge d'Instruction ou la juridiction de jugement saisie, détermine les lieux, heure et date de l'audition et précise que la personne est citée en qualité d'inculpé, de prévenu, d'accusé, de partie civile, de civillement responsable, de témoin ou d'assureur », les mentions en gras faisant défaut. Dans ces conditions, même à supposer les faits établis (*quod non*), il ne peut être ajouté foi à ce document, lequel ne peut, dans ces conditions, permettre d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens précité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4 d, 48/5 §2, §3, 48/7, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause*

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire*

3.3. En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise, à titre encore plus subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante a joint à sa requête :

- Un article Internet émanant du site camer.be, intitulé « Cameroun, arrestation d'un présumé homosexuel : le REDHAC condamne : Cameroun ».
- Un article Internet émanant du site jeuneafrique.com, intitulé « Cameroun : condamnations à des peines de prison pour homosexualité »
- Un article Internet émanant du site lefigaro.fr intitulé « Cameroun : un militant homosexuel tué » du 16 juillet 2013
- Un article Internet émanant du site lemonde.fr, intitulé « Cameroun : deux jeunes homosexuels condamnés » du 23 juillet 2013.

5. Rétroactes

5.1. Dans son arrêt n° 108 075 du 6 août 2013, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée, car suite au dépôt par la partie requérante de la copie d'un mandat darrêt établi à son nom, daté du 23 mai 2013, ainsi que la copie d'un acte de signification pour établir le bien-fondé et la persistance des craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués en cas de retour dans son pays, et ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il a demandé à la partie défenderesse « d'apprécier à leur juste mesure l'authenticité et la force probante des documents produits, lesquels peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués ».

5.2. Pour d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a joint à sa décision les informations demandées par le Conseil de céans. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §1 et 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère aux articles annexés à sa requête introductory d'instance. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué qui relèvent notamment l'incapacité de la requérante à situer le début de sa seule relation homosexuelle au Cameroun, le caractère inconsistant de son récit s'agissant de cette même relation, ou encore le caractère improbable des circonstances dans lesquelles son homosexualité aurait été découverte et de son évasion, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.6. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

6.7. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.9. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de son incapacité à situer le début de son unique relation amoureuse homosexuelle, la partie requérante soutient en substance qu' « aux yeux de la requérante, ce n'est pas là l'essentiel, mais bien le moment de la rencontre », lequel a été daté avec précision. Il est encore soutenu que la partie défenderesse ne retiendrait que les éléments défavorables à la requérante sans tenir compte de « toute une série d'informations qui permettent de vérifier la réalité de la relation sentimentale vécue ».

Le Conseil ne saurait se satisfaire de cette argumentation dans la mesure où il pouvait être raisonnablement attendu de la part de la requérante qu'elle puisse dater avec précision le début de sa seule relation homosexuelle suivie, *quod non*. Cet élément est par ailleurs à ce point central dans le récit de la requérante qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de n'avoir retenu que les éléments défavorables.

S'agissant du motif tiré du caractère inconsistant du récit relatif de cette même relation homosexuelle, il est notamment soutenu en termes de requête que, eu égard au contexte camerounais homophobe et à la situation maritale de sa compagne, la requérante ne pouvait rencontrer celle-ci « au même titre que deux personnes de sexe différent », en sorte qu' « il est difficile dès lors d'évoquer des souvenirs ».

Cette argumentation ne saurait cependant expliquer l'inconsistance du récit dans la mesure où, si la requérante a été en mesure de fournir quelques éléments, notamment sur les circonstances entourant le début de sa prétendue relation, ces derniers ne sont en rien susceptibles d'établir une histoire suivie, de plusieurs années, et dans un contexte présenté comme homophobe ce dont il peut être attendu, contrairement à ce que soutient la partie requérante, l'évocation d'un certain nombre d'événements marquants.

6.10. En définitive, le Conseil observe qu'il n'est apporté, en termes de requête, aucune argumentation de nature à réfuter les motifs pertinents de la décision relatifs au caractère improbable de la découverte de son homosexualité et de son évasion, en sorte qu'ils demeurent entiers.

6.11. Ainsi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.12. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.13. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante étant par ailleurs muette sur ce point, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

6.14. Quant aux articles Internet annexés à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays et de discrimination à l'égard d'une minorité ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à une persécution ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Or l'homosexualité de la requérante ayant été remis en cause ces documents sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

6.15. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.16. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

6.17. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT